Cour du travail de Gand, arrêt du 3 décembre 2021

Décret relatif au financement de l'accompagnement des personnes handicapées– Disposition transitoire – Budget d'accompagnement – Garantie de soins – Principe de standstill *– Charge de la preuve – Réduction considérable de la protection sociale – Disproportion*

Les arrêtés du gouvernement flamand, qui mettent en œuvre le décret flamand sur le financement de l'accompagnement des personnes handicapées et qui organisent le passage d'un subventionnement des établissements à des budgets axés sur les personnes, entraînent une réduction considérable de la protection sociale de ces personnes. Il n'a pas été démontré que l'objectif légitime de la réforme est effectivement poursuivi ou atteint. L'Agence flamande pour les personnes handicapées ne démontre pas que ce régime peut garantir les mêmes soins à la personne handicapée dont le budget d'accompagnement est réduit de 37% ou de 15%. Elle ne démontre pas non plus que cette réduction est proportionnée au regard des objectifs poursuivis. Ces arrêtés violent l'article 23 de la Constitution et le principe de *standstill* qui y est consacré. Leur application est écartée.

R. G. a 31 ans, est polyhandicapé, vit avec sa mère et bénéficie d'une aide de jour dans une institution. L'Agence flamande pour les personnes handicapées a décidé de réduire le budget d'accompagnement de R. G. par étapes de 2020 à 2027, à savoir de 19.080,99 € à 17.098,19 € à partir du 1er janvier 2018, puis à 12.023,00 € en 2027. Le budget d'accompagnement dépend du « besoin de soutien » et de l'« usage des soins » déterminés sur la base de l'institution où une personne handicapée reçoit des soins. R.G. est d'avis que le budget d'accompagnement n'a pas été réduit correctement et que les principes d'égalité et de *standstill* garantis par la Constitution ont été violés.

La Cour du travail relève qu'auparavant les établissements pour personnes handicapées recevaient des subventions ou des financements pour la prise en charge de leurs usagers et que le décret du 25 avril 2014 remplace ce dispositif par celui qui accorde aux personnes handicapées un budget d'accompagnement pour elles-mêmes. Pour les personnes qui utilisaient déjà un établissement, un régime transitoire particulièrement complexe a été mis au point, qui doit garantir la continuité de l'accompagnement de l'usager. Le décret du 25 avril 2014 précise également que l'Agence flamande pour les personnes handicapées doit respecter les crédits budgétaires disponibles pour l'octroi du budget d'accompagnement.

La Cour du travail juge que

- la décision contestée de l'Agence flamande pour les personnes handicapées signifie une réduction significative de la protection sociale de R. G. En effet, son budget est réduit de 37% ;
- l'Agence ne démontre pas que les différences historiques seront éliminées (neutralité budgétaire) tout en maintenant la garantie de soins ;
- la réduction importante n'est pas proportionnelle aux objectifs poursuivis (neutralité budgétaire et garantie des soins).

La Cour du travail annule la décision attaquée et ordonne à l'Agence flamande pour les personnes handicapées de prendre une nouvelle décision afin de rétablir le droit de R. G. à un budget d'accompagnement tel qu'applicable avant la réduction à partir de 2020.

Note: comparer avec le jugement du tribunal du travail de Gand, division Ypres, 13 avril 2021, *Revue Droits fondamentaux et pauvreté*, 2021/4.